Les plaidoiries commenceront vendredi. Me Michel (de Bourges) plaidera la thèse générale de violation de la Constitution, droit de résistance, etc.

A onze heures, l'audience est ouverte.

On reprend l'audition des témoins.

LE CIT. LOUIS MOREL, cordonnier. Le témoin était capitaine dans la garde nationale; il était sous les ordres du commandant Melon; le capitaine fut chargé d'empêcher l'érection de barricades. Le témoin ne se rappelle pas avoir reçu du colonel Forestier le conseil ou l'injonction de lui envoyer le plus de gardes nationaux possible.

M. Loufe (Jean-François), déclare connaître les accusés André et Forestier; il est l'une des trois personnes désignées comme s'étant trouvées dans le cabinet du colonel Forestier le 13 juin. Le témoin fait une déposition sans importance, dans laquelle nous remarquons une grande estime pour le colonel Forestier.

Un témoin, dont le nom ne parvient pas jusqu'à nous, dépose des faits relatifs à des barricades que le colonel Forestier aurait empêché d'élever.

MIMIN (Jean-Baptiste-Eugène), capitaine de la 6e légion. Le 13 juin, le témoin a vu le colonel dans son cabinet. Le colonel s'est levé à son arrivée et l'a chargé de lui envoyer le plus de gardes nationaux qu'il pourrait réunir.

DUFOUR, ex-capitaine de la 6e légion, rue de la Fidélité, 17. Le témoin rencontra, le 13 juin, un tambour qui lui dit de réunir sa compagnie de la part du commandant Ségalas; ne trouvant pas l'ordre assez précis, il refusa; plus tard, son capitaine en second lui donna un ordre du colonel, qu'il exécuta. Le colonel avait l'air de blâmer, dit ce témoin, ce qui s'était passé dans la journée.

Le témoin donne ensuite quelques détails sans importance pour le débat.

Plusieurs autres témoins déposent des mêmes faits.

Me DESMANTE. Monsieur le président, M. le général Cavaignac, assigné à la requête de M. Forestier, était présent hier, il n'a pu être entendu avant la fin de l'audience. Dans la crainte qu'il ne se représente pas aujourd'hui, M. le président ne croirait il pas utile de le faire prévenir?

L'AVOC. GÉN. DE ROYER. Il a été convenu avec le général qu'il se présenterait à l'audience de ce jour.

Le citoyen Samuel Rouffe, sur l'ordre du colonel Forestier, s'est opposé à l'érection d'une barricade rue Aumaire; il était trois heures.

Le citoyen Dreux dépose qu'il faisait partie de l'escorte du colonel Forestier; il a vu le colonel faire ses efforts pour empêcher la construction des barricades ou pour les faire détruire.

L'accusé Forestier. — A l'heure dont parle le témoin, les barricades n'existaient plus; il n'a donc pas pu en voir.

Plusieurs autres témions, cités à la requête de l'accusé Forestier, font des dépositions semblables.

L'un d'eux dit, en donnant des détails sur la promenade du colonel Forestier, qu'on lui a dit que le colonel et son escorte avaient l'air tellement effrayants qu'une personne était morte de peur.

Le témoin Vincent, rappelé, dit qu'en effet il y a eu dans la rue de Nazareth un individu qui a été tellement effrayé par le tumulte occasionné par les désarmements, que deux jours après on l'a enterré. Il ajoute: J'en suis fâché pour lui: c'est un garde national... (On rit.) Il se nomme Lebrun.

On appelle le témoin Pierre Félix, monteur en bronze. Ce témoin commence à demander, avec beaucoup de convenance, l'indulgence de la cour pour son langage, que le défaut d'éducation pourra bien rendre incorrect et trahir sa pensée.

Il continue ainsi :

J'ai fait partie de l'escorte du colonel Forestier. En arrivant auprès du général Cavaignac, celui-ci dit au colonel : Nous venons de prendre le Conserva oire. En revenant, un individu supplia le colonel de faire une tournée dans l'arrondissement, ce à quoi le colonel consentit. Beaucoup de gens nous suivirent, comme cela est d'ordinaire à Paris. Nous rencontrâmes deux commencements de barricades que le colonel donna l'ordre de détruire. On a dit que le lieutenant Félix, c'est-à-dire moi, avait le sabre à la main. Cela est faux. On dit que nous avions derrière nous une bande de *voyous*, mais d'abord nous ne savions pas d'où venaient les gens qui nous suivaient, et ensuite parce qu'ils avaient des blouses, ce n'est pas une raison pour les traiter de *voyous*. On criait vive la République! et vive la Constitution. J'ai poussé, moi aussi, ces deux cris, car j'étais bien décidé alors comme aujourd'hui à les maintenir. Il y en a qui viennent ici faire les braves et qui le 13 juin ne sont pas sortis. Dans ma compagnie nous étions onze officiers et il y avait six gardes nationaux. Le colonel était là au milieu de sa légion, il était à son poste. D'autres n'y étaient pas ou sont sortis quand il n'y avait plus rien, pas même d'ordre à établir. Moi je crois qu'il vaut mieux sortir avant. (Hilarité).

On appelle le témoin Sauret (Louis Gustave), opticien, lieutenant dans la 6e légion, qui fait une déposition analogue à celle du précédent témoin.

On appelle le témoin Lebel, quincaillier, rue Saint-Martin, chef de bataillon de la 6e légion.

Ce témoin raconte des faits déjà connus et contredit les dépositions de certains témoins à charge qui avaient vu, disait-il, le colonel Forestier encourager les émeutiers et les barricadeurs.

On appelle le témoin Petit, capitaine dans la 6e légion, qui dépose dans le même sens que les précédents.

Le témoin suivant est un lieutenant de la 6e légion, qui fait une déposition analogue.

On appelle ensuite le témoin J.-B. Renaud, rue Transnonain, capitaine dans la 6e légion, qui dépose dans le même sens que les précédents.

On appel e le général A. Cavaignac qui, sur l'interpellation du colonel Forestier, déclare qu'il a fait un rapport au général Changarnier dont il ne se rappelle pas l'heure.

LE CIT. PROC.-GÉN. L'accusé a fait déposer au dossier un morceau de billet qui porte la date de trois heures un quart; reconnaissez-vous votre écriture?

R. Oui.

LE COLONEL FORESTIER. Ainsi, il est donc bien établi qu'à trois heures un quart les faits du Conservatoire étaient accomplis. Je demanderai au général Cavaignac à quelle heure il m'a vu?

R. Je ne saurais dire si c'est avant ou après avoir écrit le billet. Ma mémoire ne me sert pas. Cependant je me souviens bien que j'ai dû lui parler des faits du Conservatoire.

Le colonel Forestier insiste de nouveau et donne au général divers détails qui établissent qu'au moment où le colonel est venu lui parler, le Conservatoire était dégagé et la lettre écrite depuis longtemps.

Me DESMAREST. Je demande au général s'il n'est pas complètement sûr de n'avoir vu le colonel Forestier qu'à son retour du Conservatoire?

R. Oui.

On rappelle le commandant de Montcla afin de savoir s'il y a eu un moment pendant lequel la grille du Conservatoire a été libre. Le commandant répond affirmativement en donnant l'explication de ce fait, mais en faisant observer que cette évacuation du Conservatoire par la troupe n'a eu lieu qu'après l'arrestation des représentants.

Le colonel Guinard entre dans diverses observations qui sont interrompues par le témoin

LE COLONEL GUINARD reprend. Il est certain que la cour a été évacuée pendant quelques minutes et que la grille a été complétement libre, et les officiers entendus les premiers l'ont très bien dit.

Le témoin. — Ils se sont trompés.

LE CIT. GUINARD. — Non. La preuve en est que plusieurs officiers de ma légion sont sortis. De plus je dirai que personne de nous n'avait donné sa parole de rester prisonnier. Il n'y avait pas eu de capitulation.

LE CIT. J. FAVRE. Le colonel d'Alphonse, qui commandait le Conservatoire, a parfaitement établi cette circonstance du dégagement du Conservatoire pendant un certain temps.

LE CIT. FRABOULET. C'est à ce moment que je suis sorti avec une quinzaine d'artilleurs.

L'AV. GÉN. Où étaient les prisonniers à ce moment?

LE CIT FRABOULET. Ils n'étaient pas faits.

L'AV. GÉN. Le commandant de Montcla a dit dans sa première déposition, recueillie par le *Moniteur*, que la grille n'avait pas été libre un seul moment.

LE CIT. DEVILLE. Ainsi voilà un fait bien patent, bien public, que l'on s'efforce d'obscurcir. Cela prouve combien il faut se méfier des *on dit* et des rapports sur des événements que chacun raconte à sa façon. Le fait est que la partie de la troupe qui était entrée d'abord quitta le Conservatoire complétement, et pendant dix ou quinze minutes la grille fut libre de façon à ce que tout le monde pût sortir sans difficulté. Je n'ai pas intérêt à établir ce fait. Il m'importe peu de quelle façon j'ai été arrêté. Je dis seulement la vérité.

LE CIT. MONBET fait observer que le commandant ayant quitté quelques instants le Conservatoire, il ne peut savoir ce qui s'est passé pendant son absence.

LE CIT. CRÉMIEUX. Un témoin dont je voudrais bien ne pas prononcer le nom, le sieur Grégoire, a très bien établi ce fait.

L'AV. GÉN. La discussion pourrait se prolonger longtemps sur ce terrain ; on ne serait jamais d'accord. Car d'une part les officiers de l'armée racontent les faits, et de l'autre les accusés les contredisent dans leur intérêt. (Réclamations au banc des accusés.)

L'AV. GÉN. C'est du reste un droit que nous ne contestons pas aux accusés.

LE CIT. GUINARD. Nous n'avons aucun intérêt à cela. Nous désirons seulement que la vérité soit connue ; voilà tout.

On appelle le témoin Benoît Greffulhe, docteur en médecine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris, chirurgien major de la 6e légion, qui dépose ainsi :

Je ne partage pas les opinions politiques du colonel Forestier, mais je dois dire qu'en toute circonstance je l'ai vu animé du désir de défendre l'ordre. En plusieurs circonstances j'ai pu apprécier son excellent cœur et son esprit élevé.

On appelle le témoin Rochel, horloger, rue de Vendôme, garde nationale dans la 6e légion, qui fait une déposition analogue.

Le témoin était de faction à la porte de la mairie quand le représentant Suchet s'est présenté. Il déclare que le citoyen Suchet avait l'air fort calme et n'a parlé ni de gouvernement provisoire, ni de Convention.

Le témoin Saint-Hilaire, officier en retraite, fait une déposition des plus favorables au colonel Forestier.

L'audience est suspendue.

Elle est reprise à 3 heures.

Le témoin Hemmerlé, précédemment entendu, est rappelé afin d'être confronté avec les témoins qui ont contredit sa déposition.

Ce témoin reproduit sommairement sa précédente déposition, d'où il résulte que Dufélix à la tête d'une troupe de 50 à 60 hommes s'est présenté pour piller les armes chez Lepage, et qu'il s'est écrié : Chez Lepage ! Alors le témoin s'est élancé sur lui et l'a terrassé.

LE CIT. DUFÉLIX. En l'absence des deux témoins qui ont déjà contredit les assertions de ce témoin, je relèverai toutes les inexactitudes dans lesquelles il est tombé.

Le citoyen Dufélix raconte que, sans aucune provocation de sa part, un garde national l'a mis en joue et a tiré sur lui. Heureusement un citoyen releva le fusil et le coup partit en l'air. Plusieurs gardes nationaux s'élancèrent sur lui et le frappèrent à coups de baïonnette. Un homme saisit par derrière le fusil de Dufélix et lui asséna un coup de crosse sur la tête.

Je demanderai à M. Hemmerlé, continue le citoyen Dufélix, le propos qu'il a tenu à 4 heures du soir.

Le témoin Hemmerlé persiste dans sa déposition et entre dans de grands détails, qu'il termine en déclarant que si on le pousse trop, il pourra faire entendre des témoins qui aggraveront la position du citoyen Dufélix.

Quant aux paroles qu'il aurait prononcées, il ne s'en souvient pas, et déclare qu'il a eu beaucoup d'égards pour le citoyen Dufélix.

LE CIT. DUFÉLIX. Vous avez dit, et je l'affirme sur l'honneur, que vous étiez fâché de ne m'avoir pas assommé.

Me BAC. Le témoin a-t-il été dans un café de la rue du Petit-Hurleur, et se rappelle-t-il d'une conversation qu'il y a eue ?

R. Non, je ne m'en souviens pas.

Me BAC. Des témoins seront entendus qui pourront réveiller les souvenirs du témoin. Quant aux nombres de témoins que nous pourrions faire appeler, il sera aussi considérable qu'on le voudra ; nous n'en manquerons pas, si on le juge à propos, qui viendront rétablir la vérité des faits.

On rappelle le témoin Praquin, rue du Petit-Hurleur, précédemment entendu, qui déclare que Dufélix, passant inoffensif, a été attaqué vivement par les gardes nationaux, et que le témoin lui-même, pour avoir voulu intervenir, a été menacé de coups de baïonnette. C'est le témoin qui a relevé le fusil du garde national qui faisait feu.

Je me suis opposé, continue le témoin, à ce que l'on assommât Dufélix, que je ne connaissais pas. Le soir, M. Hemmerlé vint me chercher querelle ; je lui répondis que s'il avait servi, j'avais été militaire aussi, et que j'étais tout à sa disposition. Alors M. Hemmerlé s'est un peu calmé. Le citoyen Hemmerlé dit qu'il y avait 50 ou 60 hommes avec Dufélix. Je prouverai par autant de témoins qu'on voudra que Dufélix était seul avec un autre ; et si M. Hemmerlé persiste à dire cela, sa conscience le lui reprochera bien certainement. (Mouvement.)

D. Avez-vous pu juger de la position d'Hemmerlé avec Dufélix ?

R. Non. J'étais trop loin. Je n'ai pu juger de leur position réciproque. Je n'ai pas vu non plus comment le fusil a été arraché des mains de Dufélix.

D. Cependant, si vous avez vu asséner le coup, vous avez pu voir s'il a été donné par devant ou par derrière ?

R. Non.

LE CIT. HEMMERLÉ. Ce n'est pas le témoin qui m'a empêché de porter un second coup à Dufelix. M. Praquin était à dix pas de moi.

LE CIT. PRAQUIN. C'est bien moi, et un officier nommé Ourbaque m'a même menacé de son sabre parce que j'étais aux prises avec l'officier Hemmerlé.

Me BAC. Ne s'est-il pas établi une discussion sur la question de savoir qui du témoin Hemmerlé ou du citoyen Croppet avait porté le coup ?

R. Non.

Me BAC. N'avez vous pas dit aussi dans un café que vous feriez condamner Dufélix à 20 ans de galères ?

R. Non.

LE CIT. PRAQUIN. Je pourrai nommer des témoins qui l'ont entendu.

On rappelle le témoin Croppet, qui reproduit sa précédente déposition. Il persiste à dire que son fusil a parti en l'air et qu'il n'a pas tiré sur Dufélix.

D. Est-ce par devant ou par derrière que le lieutenant Hemmerlé à frappé Dufélix ?

R. Par derrière.

LE CIT. PRÉSIDENT. Expliquez-vous bien. M. Hemmerlé était-il en face ou derrière ?

R. Il était en face.

Cette déposition pleine de contradictions excite de vives rumeurs.

Me BAC fait ressortir ces contradictions et demande au témoin si c'est pendant que Dufélix cherchait, au dire du témoin, à le désarmer que M. Hemmerlé a frappé Dufélix.

R. Je ne saurais trop le dire.

Me BAC rapproche en outre les dépositions écrites des dépositions orales du témoin, et en signale les nombreuses contradictions.

On rappelle le témoin Ombaque, précédemment entendu, qui rapporte les faits à peu près comme le témoin Hemmerlé, en y ajoutant une pantomine avec la canne d'une des personnes admises par faveur dans l'enceinte de la cour. Il en résulté qu'Hemmerlé aurait lutté corps à corps avec Dufélix tandis que Croppet a dit que Dufelix cherchait à le désarmer.

On appelle les témoins assignés à la reqnête du représentant Fargin-Fayolle.

L'avocat-général de Royer sort après avoir dit un mot au président, de sorte que le premier emploi de l'accusation est tenu par l'avocat général Suin.

Le premier témoin appelé est un propriétaire de Montluçon.

LE CIT. FARGIN FAYOLLE. Outre ma présence au Conservatoire, l'accusation me reproche l'envoi à Montluçon d'une boîte contenant des journaux et des papiers. Le témoin était, je crois, présent à l'arrivée de cette boîte, et peut faire savoir son contenu.

R. Oui. Il y avait dans la boîte des journaux et une note que voici.

Le témoin dépose cette note, qui ne contient que des détails sur les travaux parlementaires de la représentation de l'Allier et sur les délibérations qui ont précédé la

journée du 13 juin.

L'av. gén. Suin demande le dépôt au dossier de cette note.

L'AVOC. GÉN. N'y a-t-il pas eu un rassemblement de 800 hommes à la tête duquel se trouvait Fargin-Fayolle?

R. Je l'ai entendu dire, mais je n'ai rien vu par moi-même.

M. BAC. Jamais Fargin-Fayolle n'a écrit aucune lettre pour susciter des troubles à Montluçon. Il n'en existe qu'une au dossier et qui est conçue dans les termes les plus prudents et les plus modérés.

Le second témoin déclare se nommer Mathieu, propriétaire à Montluçon.

Le notaire de la Guérenne, de Montluçon, dit à ce témoin qu'il craignait qu'il n'y eût du trouble à Montluçon, mais qu'il était rassuré parce que Fayolle lui avait écrit une lettre qu'il pourrait montrer pour calmer l'effervescence.

Les témoins suivants sont assignés à la requête du cit. Suchet.

Le premier appelé déclare se nommer Courtelmont (Eugène), capitaine de la 6e légion. Il rapporte le dialogue qui a eu lieu entre le citoyen Suchet et le chef de bataillon Melon, dans laquelle il n'a été question ni de Conservatoire, ni de Gouvernement provisoire, ni de Convention.

On appelle le témoin Louis Erouard, rentier, à Paris, qui dépose avoir rencontré, le 13 juin, Napoléon Lebon et qu'il marchait difficilement. Il ne paraissait prendre aucune part aux événements de la journée. Il était de deux heures et demie à trois heures.

LE CIT. NAPOLÉON LEBON. Ainsi un témoin a déposé que de midi et demi à une heure j'étais tranquillement chez lui à causer de choses indifférentes, et ce témoin déclare qu'à trois heures il m'a vu quand je me retirais. C'est entre ces deux instants que je suis allé au Conservatoire voir ce qui s'y passait.

On appelle le témoin Ernest Leblois, âgé de vingt-cinq ans, étudiant. Il s'exprime ainsi :

Je viens expliquer le fait d'un drapeau des écoles démocratiques. On a prétendu qu'il était porté par une femme publique. Cela n'est pas exact. C'est moi qui le portais.

A la veille de la démonstration, nous fîmes faire une bannière sur laquelle étaient écrits les mots *Vive la Constitution* ! Je la portai à la démonstration. J'entendis les cris perçants de citoyens qu'on dispersait. Je m'avançai fermement. C'est alors qu'une femme qui nous était inconnue se précipita vers nous en s'abritant sous la hampe de notre drapeau.

Quand nous arrivâmes auprès des soldats, je criai : Vive la Constitution ! Ils nous laissèrent passer. Mais derrière eux étaient des gardes nationaux, qui se conduisirent avec nous comme des sergents de ville.

On nous emmena, et sur notre route, nous dont le seul crime était d'avoir arboré le drapeau portant pour devise Vive la Constitution ! on nous poursuivit des cris : A bas les rouges !

Un homme à sa fenêtre, au milieu de sa famille, s'écria : Il faut les fusiller ! (Mouvement.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Allez-vous asseoir.

Le témoin.—Mais... permettez-moi d'achever.

LE CIT. PRÉSIDENT.—Non. Je ne le souffrirai pas. (Une certaine émotion se produit parmi les défenseurs.)

Me BAC, dans une courte et chaleureuse improvisation, demande que le témoin soit entendu jusqu'au bout.

LE PRÉSIDENT. Le témoin s'est livré à des appréciations qui sont outrageantes pour les gardes nationaux, les sergents-de-ville et... la population de Paris.

MMes Crémieux et Bac insistent de nouveau.

Le président rappelle le témoin et, après lui avoir recommandé la plus grande convenance, il l'autorise à s'expliquer.

LE CIT. LEBLOIS. Quand nous fûmes conduits aux Tuileries, sur notre passage on nous accabla d'insultes et de menaces. L'état major, aux Tuileries, dit : « On a eu tort de les amener ici, ils n'y resteront pas longtemps. On va les fusiller !

Quand nous allâmes à la Force.

LE PRÉSIDENT. Cela est inutile ; allez vous asseoir. (Avec force.) Allez vous asseoir!

On appelle le témoin Lafon (Armand), ex-secrétaire de la Société des Amis de la Constitution.

Le témoin s'exprime ainsi : Je me trouvais le 13 juin, sur la terrasse du passage Jouffroy avec plusieurs personnes. Je ne pouvais pousser aucun cri, car j'avais une extinction de voix. Peu de temps après, le commissaire Manuel vint m'arrêter dans le salon de lecture des Amis de la Constitution. On arracha mes épaulettes et on me conduisit devant le général Changarnier.

Un officier de la garde nationale demanda la permission de me fusiller.

Le général fit un signe négatif. Alors on me conduisit aux Tuileries avec de mauvais traitements.

On appelle le citoyen Benoit (Christophe), ex-capitaine de la 5e légion, qui rend compte de l'organisation de la manifestation et de la façon dont la colonne a été chargée à la rue de la Paix, sans sommations préalables, avec la plus grande brutalité.

On appelle le témoin Antoine (Vincent-Louis), peintre sur porcelaine, rue des Marais, à Paris.

Ce témoin rend compte de l'organisation de la manifestation du 13 juin dans la 5e légion. Ces détails bien connus sont absolument sans intérêt.

Un débat s'engage entre le témoin et l'avocat-général Suin, dans lequel ce dernier croit devoir mettre beaucoup de morgue et de d'aigreur èt parle des vingt mille hommes qui composent la 5e légion, quand le citoyen Schmitz fait observer que cette légion n'est que de 6,000 hommes.

On appelle le témoin Gérard, qui donne de nouveaux détails, conformes à ceux que le précédent témoin a fournis sur la réunion électorale du 11 juin au manége Pellier.

On appelle le témoin Hocquart, passementier, à Paris, qui dépose dans le même sens que ces précédents témoins.

Un témoin, dont le nom ne parvient pas jusqu'à nous, dépose que le 13 juin il a reçu un coup de sabre d'un officier de gendarmerie mobile, et que des citoyens inoffensifs ont été blessés dans les mêmes circonstances, sans aucune provocation. Il a vu assassiner le nommé Duprat, à l'entrée de la rue de la Chaussée-d'Antin.

On appelle le témoin Prou (Louis-Alexandre), coiffeur, rue Saint-Nicolas. Ce témoin est officier dans la 1re légion; il a entendu l'allocution du général Changarnier, qui a terminé par ces mots : « Pas de quartier ! »

Le citoyen Paya rappelle que la portière de sa maison devait être entendue, et insiste pour que cette audition ait lieu demain.

LE CIT. GUINARD. Un certain nombre de citoyens, demeurant rue Saint-Martin, m'ont offert leur témoignage pour attester que les premiers coups de feu ont été tirés par la garde nationale. Mais je juge leur audition inutile. Les faits me paraissent suffisamment établis.

L'audience est levée à 5 heures trois quarts.

Le réquisitoire sera prononcé demain.

Audience du 7 novembre.

L'audience est ouverte à onze heures.

Le cit. Pouillet, directeur du Conservatoire au 13 juin, ne pouvant aporter son témoignage à la justice, il est donné lecture de la déposition écrite de ce témoin, que nous nous abstiendrons de reproduire, attendu qu'elle ne fait connaître aucun fait nouveau.

Il est également donné lecture de la déposition du nommé Cœur-Desvoy, domestique chez le citoyen Pouillet, et que nous ne reproduisons pas pour la même raison.

On donne aussi lecture de la déposition de la fille Casier (Caroline), domestique chez le citoyen Pouillet. Cette déposition n'a aucun intérêt.

Après cette lecture l'avocat général de Royer demande d'un ton lamentable qu'il soit donné lecture de la déposition du citoyen Pailheret, âgé de dix-neuf ans, demeurant à Montluçon, dans le but de contredire les dépositions des témoins à décharge entendus à la requête du représentant Fargin-Fayolle.

Le greffier lit cette déposition.

Sur la demande du citoyen Fargin-Fayolle il est donné lecture de deux procès-verbaux de perquisition chez les citoyens Berchan et Pailheret, à Montluçon, où l'on n'a trouvé aucune lettre du citoyen Fargin-Fayolle.

L'avocat général fait observer que le citoyen Pailheret a parlé d'une lettre que Fargin-Fayolle aurait écrite à son frère à Montluçon, *annonçant que Paris était en révolution et qu'il fallait se tenir prêt.*

L'avoc. gén. DE ROYER. Nous venons remplir devant vou un devoir qui appartenait au chef du parquet de la haute cour. Ce n'était pas trop de l'élévation de son talent et de

son caractère pour une si lourde tâche.

Trois questions sont à aborder :

Y a-t-il eu dans le mois de juin un complot ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement?

Ce complot a-t-il été suivi d'actes commis ou préparés pour en assurer l'exécution ?

Y a-t-il eu le même jour un attentat ayant pour but d'assurer la perpétration du complot?

L'accusation de complot pèse sur les 31 accusés présents, la seconde pèse sur tous à l'exception de Paya, Langlois, Maillard.

Le but de changer le gouvernement étant une fois reconnu, l'attentat n'en est plus que l'exécution. Il y a complot, dit la loi, lorsque la résolution d'agir a été concertée entre plusieurs individus ; l'exécution ou la tentative constituent seules l'attentat.

Commençons par le complot.

Nous devons établir le but par les éléments de la cause et les moyens d'accusation. Ce but, vous le comprenez, étant le renversement du gouvernement et l'excitation de la guerre civile, a dû être préparé de longue main.

On a souvent abusé dans ce procès du mot de procès de tendance. C'est une expression empruntée à des lois qui ne sont plus en vigueur. Il ne s'agit donc pas ici de procès de tendance, mais nous avons le droit de chercher dans les actes antérieurs l'origine du but de ce complot.

Nous rencontrons devant nous des catégories diverses d'accusés. Ce sont d'abord les membres du comité socialiste, dont les membres ont été, les uns au Conservatoire, les autres dans les réunions des 11 et 12 juin. Le secrétaire du conseil exécutif était Pardigon.

Le but de ce comité aurait été purement électoral, au dire des accusés. Nous nous expliquerons plus tard à ce sujet. Mais en attendant nous dirons que le comité n'était rien moins que l'organisation du parti que l'on nomme socialiste.

L'AVOC. GÉN. donne lecture, à l'appui de ses allégations, de diverses pièces émanées de ce comité, et qui sont remarquables par l'élévation des pensées, l'excellence des principes et la modération du style.

Le ministère public continue ainsi. Il résulte de la déposition d'un témoin entendu à la demande de l'accusé André, que l'organisation du 9e arrondissement était complète.

Le 26 février 1849, eut lieu la fusion du conseil central et du congrès national, d'où résulta le comité démocratique socialiste, sous les auspices du comité de la presse démocratique.

Nous trouvons dans le procès-verbal de la formation de ce comité, le but électoral en apparence qu'il se propose. Il se composait de 218 membres et avait une commission exécutive de 15 membres, plus un comité des 8 et une commission secrète des 5. Le siége de cette société était impasse des Bourdonnais, n° 6. On a saisi dans les bureaux de cette société un grand nombre de circulaires où l'on dit qu'il fallait profiter des circonstances de l'élection pour organiser ce qu'on nommait le parti. Il y avait en outre un comité chargé d'envoyer des orateurs dans les réunions électorales. Ainsi ces réunions électorales, qui devraient servir à éclairer les citoyens sur les affaires politiques, étaient détournées de leur voie par des orateurs chargés d'un mandat impératif.

Enfin cette commission des trois convoquait les membres soit de la commission des huit soit de celle des 15, pour assister aux réunions de la rue du Hasard.

Ce qui prouve d'ailleurs que le comité avait un autre but que celui d'assurer le succès de certaines élections, c'est le mandat impératif imposé aux candidats en violation de l'article 35 de la Constitution. Le ministère public donne lecture des cinq propositions soumises à l'acceptation des candidats démocrates socialistes à la représentation nationale et continue ainsi :

Ce qui prouve qu'on avait résolu de recourir aux armes pour défendre la Constitution, ce sont les mots prononcés par le chef de la Montagne dans la séance du 11 juin, quand M. Ledru-Rollin disait : Nous défendrons la Constitution par les armes.

De plus on remarquera que le comité enlevait toute liberté aux candidats auxquels il accordait son patronage, en se réservant même le droit d'opter à leur place, en cas de double élection.

Ce n'est pas tout, le comité démocratique socialiste des élections alla jusqu'à interdire les réunions électorales, sous prétexte que l'autorité supérieure avait décidé qu'un commissaire de police assisterait aux réunions électorales. Il publiait même une adresse dans laquelle il disait que la police en forçant l'entrée des réunions électorales violait la Constitution.

Ainsi le comité, on peut le dire, voulait disposer en despote de toutes les forces démocratiques.

Plus tard, on nomma une commission des 25 pour continuer, après la période électorale, l'œuvre du comité. On a prétendu que cette commission n'avait d'autre but que la liquidation financière de l'autre comité, mais cela ne peut être accepté et personne ne croira qu'un pareil comité se fût dissous après les élections. Tout prouve que la commission des 25 avait une mission purement politique, destinée à continuer l'œuvre du comité démocratique socialiste. Voici d'ailleurs le premier acte de cette commission. C'est une adresse publiée au 25 mai, par cette commission, dans les journaux démocratiques.

Le ministère public donne lecture de cette adresse. Puis s'apercevant qu'elle ne produit pas l'effet qu'il désirait, il s'interrompt et continue ainsi :

Nous passons maintenant au comité de la presse, dont l'accusé Langlois était le délégué auprès du comité démocratique-socialiste. Ce comité ne se composait que des journalistes démocrates et socialistes. Il ne faut pas confondre une opinion particulière dans la presse avec la presse même, dont la liberté nous est chère à tous.

Ce comité se composait donc des journaux démocratiques et notamment de la *République*, la *Vraie République*, la *Tribune des Peuples*, la *Démocratie*, la *Réforme*, etc.

Le témoin Chatard a donné sur l'organisation de ce comité des détails qui nous ont paru sincères. On sait que ce comité de la presse était le lien entre les divers autres comités. C'est ce qu'ont établi les témoignages de MM. Chatard et Toussenel.

Voici donc deux centres d'action bien organisés : la commission des 25, d'une part, et le comité de la presse d'autre part. C'est ce qui prouve qu'il s'agissait moins d'organisation électorale que de l'organisation du parti qui s'intitule socialiste.

Ce parti avait essuyé deux défaites : l'une en juin 1848, l'autre au 10 décembre. A partir de ce dernier moment, il y eut une fusion entre les démocrates purs et les socialistes. Il serait bien convenu que le parti prendrait telle ou telle attitude dans telle circonstance donnée; il y eut comme un mot d'ordre général dans le parti.

Une vaste association se forma sous le nom de Solidarité républicaine, mais elle fut arrêtée dès ses premiers pas par des poursuites judiciaires qui l'empêchèrent d'étendre ses rameaux dangereux sur toute la France. Il y avait dans le conseil de cette société plusieurs des accusés compromis dans cette affaire : MM. Ledru-Rollin, Gambon, Martin Bernard, Gambon, Fargin-Fayolle, Delescluze et Lemaître. Ces deux derniers ont été renvoyés devant la cour d'assises sous la prévention d'avoir fait partie d'une société secrète,

(Le ministère public donne lecture de diverses pièces relatives à cette société et par conséquent tout à fait étrangères au 13 juin, au complot, à l'attentat, etc., etc.)

Après ce hors-d'œuvre, le ministère public fait une nouvelle digression à propos de la Constitution de 1793, dont il a été question dans une des pièces de la Solidarité, et fait l'éloge de la Constitution de l'an III. Il continue ainsi : Le 29 janvier fut une de ces dates qui viennent justifier cette attitude de la Solidarité et des divers comités depuis le 10 décembre. Le 26 janvier, un projet de loi contre les clubs avait été présenté et un projet pour la réorganisation de la garde mobile. Le 27, on voit déposer une proposition de mise en accusation contre le président et les ministres. C'était un acte constitutionnel que nous n'avons pas à discuter ici, mais qui indique les tendances du parti démocratique contre le pouvoir issu de l'élection du 10 décembre.

C'est encore le 29 janvier que le colonel Forestier écrit une lettre au président de l'Assemblée, et dans laquelle le colonel dit que, si l'Assemblée était menacée, elle pourrait venir se mettre, au Conservatoire, sous la protection de la 6e légion. Cependant, le 29 janvier resta sans conséquences, par suite d'une résolution sage inspirée par les mesures de précaution qui avaient été prises.

Imprimerie de LANGE LÉVY et Ce, rue du Croissant, 16.